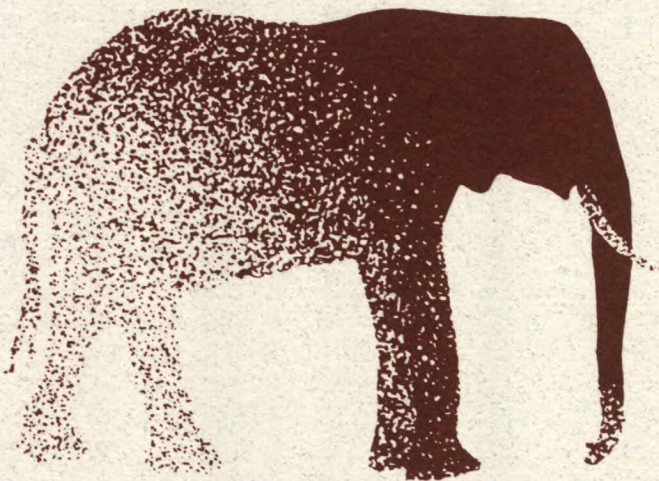


**LA LOI SUR  
LA PROTECTION  
D'ESPÈCES ANIMALES OU  
VÉGÉTALES SAUVAGES**

**POLITIQUE  
D'OBSERVATION  
ET D'APPLICATION**





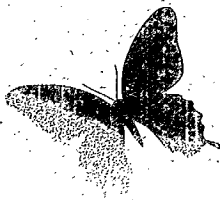
*Ils nous reste encore un peu de temps pour sauver les espèces et les écosystèmes qui les font vivre... Si nous manquons à notre devoir, jamais les générations à venir ne nous pardonneront.*

*Notre avenir à tous*

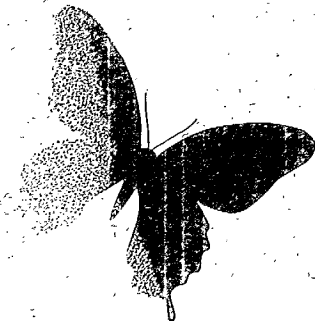
*Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement – 1987*



*Le gouvernement fédéral accorde la plus grande importance à la protection et à l'amélioration du patrimoine naturel du Canada. La riche diversité biologique du pays doit constituer un élément appréciable de l'héritage que nous léguerons aux générations à venir.*



*Le Plan vert du Canada*



CW66-119/2-1991  
ISBN 0-662-58644-1



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

Canada



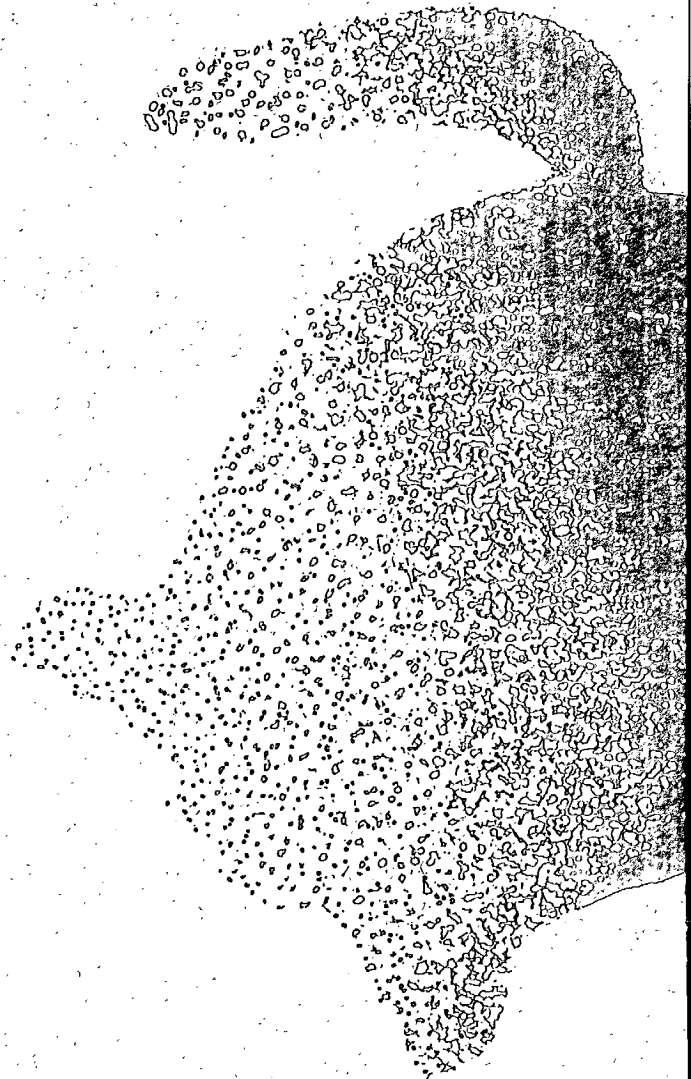
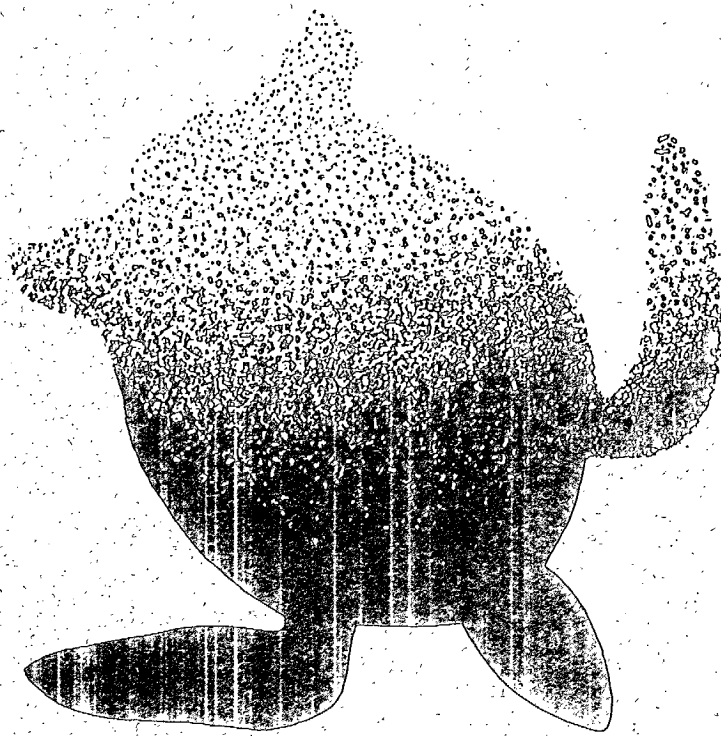
# *Politique d'observation et d'application*

**LA LOI SUR LA PROTECTION  
D'ESPÈCES ANIMALES OU  
VÉGÉTALES SAUVAGES**



UN ÉLÉMENT DU  
PLAN VERT DU CANADA

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>OBSERVATION ET APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>LIGNES DIRECTRICES</b>	<b>4</b>
<b>AUTORITÉS CHARGÉES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI</b>	<b>5</b>
Le ministre fédéral de l'Environnement	5
Les agents chargés de l'application de la loi	5
Le procureur général	6
<b>MESURES VISANT L'OBSERVATION DE LA LOI</b>	<b>7</b>
Éducation et information	7
Consultations au sujet des règlements	7
<b>MESURES DE CONTRÔLE</b>	<b>8</b>
<b>INSPECTIONS ET ENQUÊTES</b>	<b>9</b>
Inspections	9
Programmes d'inspection	9
Enquêtes	10
<b>MESURES PRISES EN CAS D'INFRACTION</b>	<b>11</b>
Critères décisionnels	11
Mesures	12
Aucune mesure	12
Avertissements	12
Directives des agents	12
Contraventions	13
Saisies	13
Poursuites	13
Sanctions du tribunal après déclaration de culpabilité	14
<b>CONCLUSION</b>	<b>15</b>



## Introduction

**Le gouvernement canadien reconnaît que la législation, les règlements et leur application continueront de jouer un rôle essentiel dans la réalisation de nos objectifs écologiques.**

*Le Plan vert du Canada*

Le gouvernement fédéral s'est engagé à conserver et à protéger les espèces animales et végétales sauvages au Canada et à veiller à leur conservation dans d'autres pays. C'est pourquoi il a présenté à la Chambre des communes, dans le cadre du *Plan vert du Canada*, un projet de loi en ce sens qui, une fois adopté, entrera en vigueur sous le nom de *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages*<sup>1</sup>.

Ce projet de loi vise à donner au gouvernement fédéral, par l'entremise d'Environnement Canada, le pouvoir d'interdire :

- l'importation et l'exportation d'animaux et de végétaux sauvages, ainsi que de parties et de produits dérivés, conformément aux ententes internationales, aux lois provinciales<sup>2</sup> en matière de conservation et aux lois d'autres pays dans ce domaine;
- l'importation et le transport interprovincial, tout particulièrement d'animaux et de plantes sauvages vivants, ce qui empêchera l'introduction d'espèces potentiellement dommageables dans les écosystèmes du Canada ou des provinces qui recevraient ces espèces;
- le transport interprovincial de tout animal ou végétal sauvage, ainsi que de parties et de produits dérivés, obtenus ou prélevés en contravention avec la législation en matière de conservation d'une province;
- la possession d'animaux ou de végétaux sauvages, ainsi que de parties et de produits dérivés, qui auraient été importés ou transportés ou qui seraient destinés à l'être, en contravention avec la Loi;
- la possession d'animaux ou de végétaux sauvages menacés d'extinction ainsi que de parties et de produits dérivés pour en faire le commerce ou les distribuer de quelque autre façon.

---

<sup>1</sup>Le titre officiel de la Loi est : « Loi concernant la protection d'espèces de faune et de flore sauvages ».

<sup>2</sup>Dans le présent document, « province » et « provinces » désignent également « territoire » et « territoires ». De même, quand il est question de législation, de compétences et de gouvernements « provinciaux », il est aussi question des « territoires ».

**En faisant respecter les lois avec fermeté, équité et cohérence, le gouvernement s'assure que l'écocivisme n'est pas pénalisé par les abus de certains dans le domaine de l'environnement.**

*Le Plan vert du Canada*

Quand la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* sera adoptée, Environnement Canada en fera connaître la *Politique d'observation et d'application*. Celle-ci expliquera comment Environnement Canada appliquera la Loi, comment il en encouragera et en assurera l'observation et comment il agira en cas d'infraction. La Politique posera les principes d'une application équitable et uniforme et contribuera à l'élaboration de lignes directrices et de procédures opérationnelles.

Pour que les parties intéressées puissent faire part de leurs points de vue le plus tôt possible, Environnement Canada diffuse la *Politique d'observation et d'application* de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages*. L'objectif du ministère est d'établir un programme d'application détaillé, pratique et bien défini qui pourra être mis en vigueur dès que le Parlement adoptera la Loi.

## ***Observation et application***

**La législation  
n'a de valeur  
que si on la fait  
respecter.**

*Le Plan vert du Canada*

« Observation » signifie conformité à la loi. L'observation de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* sera assurée par deux types d'activités, soit par des programmes de promotion et des programmes d'application.

Environnement Canada croit que la meilleure façon d'assurer l'observation de la nouvelle loi est d'en faire largement connaître les exigences. Le ministère a donc élaboré un programme de communications dont l'objectif est de veiller à ce que les parties intéressées soient informées de l'existence de cette loi et qu'elles en comprennent les exigences.

Divers mécanismes d'application contribueront à faire observer la Loi :

- inspections et contrôles;
- enquêtes sur les infractions;
- émission d'avis aux particuliers ou aux entreprises lés sommant de retirer du Canada des animaux ou végétaux sauvages;
- émission de contraventions en cas d'infraction;
- saisies d'animaux ou de végétaux sauvages de même que de parties et produits dérivés;
- poursuites.

## *Lignes directrices*

Cinq principes généraux régiront l'administration de la Loi par Environnement Canada.

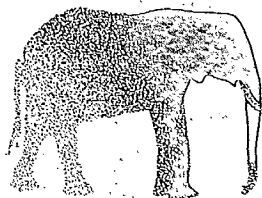
- I. Le ministère mettra l'accent sur la conservation des animaux et végétaux sauvages du Canada et des autres pays, et sur la protection des écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces dommageables.
- II. L'observation de la Loi et de ses règlements sera obligatoire.
- III. L'application devra être bien fondée juridiquement et devra être équitable, prévisible et uniforme dans l'ensemble du Canada.
- IV. Les agents chargés de l'application de la loi inciteront les particuliers à signaler toute infraction présumée à la Loi, étudieront toute infraction présumée et prendront les mesures nécessaires conformément aux lignes directrices opérationnelles élaborées à partir de la *Politique d'observation et d'application*.
- V. Chaque année, Environnement Canada publiera et présentera au secrétariat de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES)<sup>3</sup> un rapport sur les activités menées en vue de faire observer la Loi.

---

<sup>3</sup>La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est une entente internationale, signée par 112 pays, visant la protection de certaines espèces animales et végétales contre la surexploitation commerciale à l'échelle internationale. Elle utilise un système de permis d'exploitation dont les termes varient selon le degré de précarité des différentes espèces concernées.



## ***Autorités chargées de la mise en oeuvre de la loi***



**Environnement Canada, grâce aux efforts concertés de nombreux organismes chargés de l'application des lois, comme la GRC et Douanes et Accise, améliorera son programme permanent d'inspection, d'échange d'information et d'enquêtes en vue d'appliquer rigoureusement la réglementation touchant l'environnement.**

*Le Plan vert du Canada*

### **LE MINISTRE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Le ministre de l'Environnement sera responsable de l'administration de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages*, par l'entremise du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada.

### **LES AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI**

Pour assurer l'observation de la Loi, le Ministre désignera des employés des gouvernements fédéral et provinciaux à titre d'agents chargés de l'application de la loi. Ces personnes seront choisies parmi les employés d'Environnement Canada actuellement chargés de l'application de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur la faune du Canada* et de la *Loi sur les parcs nationaux*; les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC); et les agents de la conservation des gouvernements provinciaux. Aux ports d'entrée du Canada, les agents des douanes veilleront à ce que la Loi soit observée grâce aux pouvoirs que leur confère la *Loi sur les douanes*. Avant de désigner des agents de l'extérieur du ministère, Environnement Canada signera des ententes avec les organismes fédéraux et provinciaux concernés afin d'assurer une bonne coordination des efforts et une utilisation efficace des ressources.

Parmi les fonctionnaires qui seront responsables de l'administration de la Loi, ce seront les agents chargés de l'application de la loi qui auront les contacts les plus fréquents et les plus directs avec les sociétés et les particuliers touchés par la Loi et ses règlements. Ces agents rempliront cinq fonctions :

- informer le public;
- procéder à des inspections pour vérifier si la Loi est respectée;
- examiner les possibilités de mesures préventives et correctives et expliquer les exigences légales, notamment en avertissant les particuliers et les sociétés lorsqu'il y a risque d'infraction;
- mener des enquêtes pour réunir des preuves concernant les infractions et prendre les mesures qui s'imposent, telles que l'émission de contraventions, la saisie de spécimens ou l'engagement de poursuites;
- aider les procureurs durant les procès et leur préparation.

La Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages confèrera aux agents les pouvoirs nécessaires pour inspecter les locaux, faire des perquisitions et des saisies (avec ou sans mandat), garder des pièces ayant trait à la Loi, exiger la production de documents et émettre des contraventions. Les agents pourront aussi arrêter les suspects.

Certains agents pourront se spécialiser dans les enquêtes sur les infractions ou les inspections, mais tous recevront une formation leur permettant de mener les premières étapes des fonctions énumérées ci-dessus. Si, au cours d'une inspection, les agents doivent assumer les fonctions d'enquêteur ou prendre des mesures correctives, ils le feront savoir au particulier ou à la société en cause.

Les agents chargés de l'application de la loi auront des compétences dans divers domaines :

- identification élémentaire des espèces;
- manipulation élémentaire de plantes et d'animaux vivants;
- méthodes d'investigation;
- collecte des preuves et procédures de contrôle et de garde des preuves;
- consignation des déclarations et obtention de renseignements des témoins;
- obtention et exécution de mandats de perquisition;
- procédures judiciaires;
- établissement des dossiers pour les procureurs de la Couronne;
- comparution à titre de témoin lors des procès.

En vue d'assurer le respect de la Loi, les enquêteurs resteront en communication étroite avec les inspecteurs et échangeront régulièrement des informations ayant trait aux visites régulières, aux vérifications impromptues et aux visites spéciales.

## **LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

Le procureur général sera chargé de donner suite à tout litige en rapport avec la Loi. Bien que les agents chargés de l'application de la Loi pourront porter des accusations en cas d'infraction, c'est le procureur général qui décidera si des poursuites doivent être intentées.

## Mesures visant l'observation de la loi

**Les Canadiens  
ont la responsabilité collective  
de préserver la diversité biologique  
du Canada au profit  
des générations futures  
de Canadiens et  
du reste du monde.**

*Le Plan vert du Canada*

Environnement Canada croit que la diffusion d'informations, l'éducation et la consultation sont les meilleurs moyens pour promouvoir et assurer l'observation de la loi. Le ministère mettra donc en oeuvre un vaste programme de sensibilisation et d'éducation du public. De plus, certains de ses fonctionnaires rencontreront régulièrement des membres du public et de groupes autochtones, industriels, écologiques et autres, ainsi que des représentants d'autres organismes et ministères fédéraux et provinciaux afin d'échanger des informations et des idées relativement à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages*, son application et son observation.

### ÉDUCATION ET INFORMATION

Dans le cadre de son programme d'éducation et d'information qui sera mis en oeuvre quand la Loi sera adoptée, Environnement Canada distribuera les documents suivants :

- la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et ses règlements;
- la *Politique d'observation et d'application* de la Loi;
- des feuillets d'information, des guides, des brochures et des rapports sur des sujets ayant trait à la Loi.

Ce programme comporte en outre des rencontres avec les parties intéressées.

**Tout règlement élaboré par le ministre  
de l'Environnement suivra les principes  
de transparence, d'équité, d'efficacité et  
d'obligation de rendre compte.**

*Le Plan vert du Canada*

### CONSULTATIONS AU SUJET DES RÈGLEMENTS

Il est plus probable que les groupes et les particuliers respecteront les règlements s'ils participent à leur élaboration. C'est pourquoi, au cours de l'élaboration des règlements, Environnement Canada consultera les parties intéressées pour l'aider à repérer les problèmes et à y trouver des solutions et pour assurer une conservation plus efficace des espèces animales et végétales du Canada et d'autres pays ainsi que des écosystèmes du Canada.

Les projets de règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I<sup>4</sup>. Tous les intéressés sont invités à faire part de leurs commentaires.

<sup>4</sup>La Gazette du Canada, dont la publication est régie par la Loi sur les textes réglementaires, comprend trois parties. La partie II contient les règlements et d'autres types de textes réglementaires; la partie III contient les lois d'intérêt public adoptées par le Parlement et leurs proclamations; la partie I contient des textes autres que ceux apparaissant dans les parties II et III et qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéraux, doivent être publiés dans la Gazette.

La partie I est publiée chaque samedi. On peut se la procurer dans la plupart des bibliothèques, dans les librairies qui tiennent des publications gouvernementales ou en s'y abonnant à titre personnel.

## *Mesures de contrôle*

**En raison du rythme alarmant de disparition des espèces animales et végétales à l'échelle mondiale, les individus et les gouvernements commencent à saisir l'importance de prendre des mesures pour conserver la diversité biologique de la planète.**

*Le Plan vert du Canada*

Les contrôles effectués révéleront si les activités se déroulent conformément aux dispositions et aux règlements afférents à la Loi. Parmi les mesures de contrôle employées, mentionnons :

- les inspections régulières de documents et d'envois dans les ports d'entrée du Canada et les visites périodiques de lieux visés par la Loi, comme les entreprises qui importent et exportent des animaux ou des végétaux sauvages, ou des parties et produits dérivés;
- le prélèvement d'échantillons d'animaux ou de végétaux sauvages, ou de parties et produits dérivés, pour des fins d'identification d'espèces;
- la surveillance de l'observation d'autres exigences réglementaires, comme celles concernant l'enregistrement et le marquage des animaux et végétaux sauvages.



## ***Inspections et enquêtes***

**La faune du Canada subit d'énormes agressions, et ce, pour diverses raisons : perte et dégradation de l'habitat, braconnage et chasse excessive, maladies, effets des substances toxiques.**

*Le Plan vert du Canada*

### **INSPECTIONS**

Les inspections ont pour objectif de vérifier de façon régulière si la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et ses règlements sont observés. Lorsque, au cours d'une inspection, un agent a des raisons de croire qu'il y a infraction, il prendra les mesures qui s'imposent.

Pour procéder à une inspection dans un endroit autre qu'un domicile, les agents devront avoir des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des animaux ou végétaux sauvages, ou des parties ou produits dérivés, ou encore des documents reliés à la Loi ou son administration.

Lors d'une inspection, les agents pourront examiner tout animal ou végétal, ainsi que toute partie ou tout produit dérivé. Ils pourront aussi ouvrir les récipients, les contenants ou les emballages et en examiner le contenu, prendre des échantillons et examiner et reproduire les dossiers.

Si, lors d'une inspection, les agents ont des raisons de croire qu'il y a ou qu'il y a eu infraction, ils détermineront quelle mesure, parmi celles décrites au chapitre suivant, leur semble le mieux convenir à la nature de l'infraction et a la meilleure chance de donner les résultats souhaités. L'agent pourra prendre des mesures immédiatement, en choisissant parmi celles disponibles, ou pourra entreprendre une enquête.

Cependant, dans des situations d'urgence (par exemple, si une espèce potentiellement dommageable pour les écosystèmes canadiens risquait d'être introduite ou que des preuves pouvaient être perdues ou détruites durant le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition), l'agent agira sur-le-champ. En vertu de la Loi, les agents auront le pouvoir, dans des situations d'urgence, de perquisitionner et de saisir et retenir des objets sans mandat. Dans tous les autres cas, les agents devront être munis d'un mandat de perquisition pour pouvoir inspecter des lieux.

Pour faire l'inspection d'un domicile, les agents devront obtenir le consentement de son occupant ou se procurer un mandat auprès d'un juge de paix.

### **PROGRAMMES D'INSPECTION**

Les agents chargés de l'application de la loi contrôleront régulièrement les importations et exportations d'animaux et de végétaux sauvages, ou de parties et produits dérivés. Ils pourront garder les envois jusqu'à ce qu'ils soient convaincus qu'ils sont conformes à la Loi.



Les agents chargés de l'application de la loi inspecteront aussi les installations d'entreposage où sont gardés des animaux et végétaux sauvages ou des documents pertinents. La fréquence des inspections dépendra de la vulnérabilité des espèces concernées, des dommages qui pourraient être causés aux écosystèmes canadiens dans le cas où des spécimens s'échapperaient et du dossier de conformité du particulier ou de la société.

Enfin, les agents chargés de l'application de la loi procéderont à des inspections pour vérifier si les contrevenants se seront conformés aux avertissements reçus.

## ENQUÊTES

Les agents procéderont à une enquête lorsqu'ils auront de bonnes raisons de croire qu'une infraction à la Loi a été, est ou sera commise. Les enquêtes consisteront à réunir des preuves et des informations concernant une infraction présumée. Des perquisitions seront effectuées lors des enquêtes, mais des mandats seront nécessaires dans tous les cas, sauf dans les situations les plus urgentes, c'est-à-dire quand une espèce potentiellement dommageable pour les écosystèmes canadiens risque d'être introduite ou que des preuves peuvent être perdues ou détruites durant le délai nécessaire pour obtenir le mandat.

Lors d'une perquisition, avec ou sans mandat, les agents pourront saisir ou retenir tout objet s'ils ont de bonnes raisons de croire que celui-ci a pu servir à commettre une infraction aux termes de la Loi, est relié à une infraction ou peut permettre de prouver qu'il y a eu une infraction. Les agents exerceront leur pouvoir de saisie et de rétention s'ils estiment qu'une saisie est nécessaire et dans l'intérêt de la population. Ils peuvent décider de saisir et de retenir des objets, notamment pour les raisons suivantes :

- empêcher l'importation, l'exportation et le transport interprovincial d'un animal ou d'un végétal sauvage, ainsi que d'une partie ou d'un produit dérivé, qui aurait été obtenu ou exporté en contravention avec la législation en matière de conservation d'une province ou d'un autre pays ou d'ententes internationales, ou qui est considéré comme dommageable pour les écosystèmes canadiens;
- interdire la possession d'un animal ou d'un végétal sauvage, ainsi que d'une partie ou d'un produit dérivé, faisant l'objet d'un commerce ou transporté en contravention avec la Loi;
- interdire la possession d'un animal ou d'un végétal sauvage appartenant à une espèce menacée d'extinction, ainsi que d'une partie ou d'un produit dérivé, si le spécimen en cause fait l'objet d'un commerce ou est distribué de quelque autre façon;
- prévenir toute perte ou destruction de preuves.

Pour s'assurer que l'animal ou le végétal sauvage saisi ou retenu est gardé dans de bonnes conditions, les agents pourront les transporter en lieu sûr où ils recevront les soins nécessaires. Par ailleurs, ils pourront aussi saisir tout objet qui, selon eux, aurait servi à commettre une infraction.

## Mesures prises en cas d'infraction

**Le commerce illégal de la faune et des produits connexes est florissant tant au Canada que partout ailleurs dans le monde. Dans certains cas, il a un effet dévastateur sur les populations fauniques.**

*Le Plan vert du Canada*

Les agents étudieront les infractions présumées. S'ils arrivent à la conclusion qu'il n'y a pas eu infraction ou que les preuves sont insuffisantes pour prouver qu'il y a eu infraction ou justifier la continuation de l'enquête, ils ne prendront aucune autre mesure d'application de la Loi. S'ils peuvent démontrer qu'une infraction a eu lieu, ils prendront les mesures qui s'imposent parmi celles décrites ci-après.

### CRITÈRES DÉCISIONNELS

Pour décider de la ligne de conduite qu'ils adopteront, les agents chargés de l'application de la loi considéreront les facteurs suivants :

- *La nature de l'infraction*

Il conviendra notamment de déterminer le degré de précarité de l'espèce en cause et la gravité des dommages réels ou potentiels infligés aux écosystèmes canadiens. Il importera également de déterminer l'intention du présumé contrevenant et s'il a tenté de dissimuler de l'information ou de contourner de toute autre façon les objectifs et les exigences de la Loi.

- *L'efficacité des moyens employés pour obtenir les résultats souhaités.*

Le but visé sera de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais possibles sans qu'il n'y ait récidive. Parmi les facteurs à considérer, mentionnons le « bilan de conformité » à la loi du présumé contrevenant, sa volonté de collaborer avec les agents chargés de l'application, la preuve qu'il a pris des mesures correctives et qu'il fait déjà l'objet d'actions d'autres instances fédérales ou provinciales en vertu d'autres lois, pour la même activité illégale.

- *L'uniformité d'application*

Les agents chargés de l'application de la loi s'efforceront d'être uniformes dans le choix des mesures imposées contre les infractions. Ils prendront donc en considération les cas précédents.

## MESURES

Les moyens suivants seront employés en cas d'infractions :

### AUCUNE MESURE

Il arrivera que les agents auront la preuve qu'il y a eu infraction, mais ne pourront trouver le contrevenant ou déterminer le responsable. En pareil cas, aucune mesure ne sera prise; les agents ne feront que monter un dossier et veilleront à ce que les animaux ou végétaux, ou les parties et produits dérivés, de même que toute autre pièce à conviction soient gardés soigneusement en lieu sûr.

### AVERTISSEMENTS

Les agents pourront donner un avertissement quand :

- ils auront de bonnes raisons de croire qu'une infraction à la Loi a été ou continue d'être commise;
- les dommages réels ou potentiels infligés aux écosystèmes canadiens ou la menace posée à la survie des espèces concernées sont minimisés;
- cette mesure devrait suffire à arrêter l'activité illégale en cause.

Dans leur décision de donner un simple avertissement ou d'imposer une sanction plus sévère, les agents pourraient aussi tenir compte :

- du « bilan de conformité » à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* du particulier ou de la société;
- des efforts faits par le particulier ou la société pour corriger ou atténuer les conséquences de l'infraction commise et pour prévenir les infractions éventuelles.

Les agents chargés de l'application pourront donner leurs avertissements verbalement ou par écrit. Les avertissements verbaux pourront être suivis d'avertissements écrits. Ils contiendront les renseignements suivants :

- l'article de la Loi ou du règlement qui a été enfreint;
- une description de l'infraction commise;
- s'il y a lieu, le délai accordé au particulier ou à la société pour se conformer à l'avertissement;
- la mention que, s'il n'est pas tenu compte de l'avertissement, les agents chargés de l'application prendront d'autres mesures, par exemple : émission d'une contravention, saisie de spécimens ou recommandation d'intenter des poursuites.

### DIRECTIVES DES AGENTS

Les agents pourront exiger qu'un animal ou un végétal sauvage soit retiré du Canada quand :

- ils auront de bonnes raisons de croire que l'animal ou le végétal sauvage a été importé en contravention avec la Loi;
- il n'y a pas de risque immédiat que l'animal ou le végétal sauvage soit transporté, introduit, ou s'échappe dans un écosystème canadien.

Les agents pourront ordonner à la personne ou à la société qui possède, gère ou contrôle cet animal ou végétal sauvage (ou le possédait, le gérait ou le contrôlait au moment en cause) de le retirer du Canada. Dans un avis écrit de retrait, ils pourront prescrire un délai et d'autres conditions jugées nécessaires pour protéger les écosystèmes canadiens et l'animal ou le végétal en question. Si les contrevenants ne se conforment pas à la directive, les agents saisiront l'animal ou le végétal et pourront intenter des poursuites contre le particulier ou la société en cause.

### **CONTRAVENTIONS**

Le ministère élaborera un règlement précisant les infractions passibles de contravention de même que les amendes correspondantes et les procédures d'acquiescement de ces contraventions.

Des contraventions pourront être données dans le cas des infractions ne posant pas une menace sérieuse aux écosystèmes canadiens ou à la survie des espèces en cause, par exemple :

- le non-respect de conditions assorties à une licence ou à un avis de retrait;
- le défaut de tenir les documents prévus par règlement;
- le défaut de marquer ou d'identifier d'une autre façon des animaux et végétaux sauvages ainsi que des parties et produits dérivés, comme le prévoirait un règlement.

### **SAISIE**

Lorsque les agents auront de bonnes raisons de croire qu'un animal ou un végétal sauvage, ou une partie ou un produit dérivé, est en contravention avec la Loi, ils pourront saisir le spécimen et le présenter (ou présenter un rapport sur la saisie) à un juge de paix, lequel pourra décider que le spécimen doit être confisqué par la Couronne. Si l'accusé fait l'objet de poursuites, la demande de confiscation adressée au juge de paix pourra être reportée jusqu'à ce que les procédures judiciaires soient terminées.

### **POURSUITES**

Environnement Canada recommandera que des poursuites soient intentées quand il existera des preuves que l'infraction commise est grave. Des poursuites seront recommandées quand :

- des écosystèmes canadiens subissent ou ont subi un grave préjudice, ou sont ou ont été gravement menacés;
- les actes commis par l'accusé nuisent ou ont nui à la survie de l'espèce en cause;
- l'accusé a sciemment fourni des informations mensongères ou trompeuses en prétendant se conformer à la Loi;
- l'accusé a gêné l'agent dans l'exercice des fonctions et des responsabilités qui lui sont attribuées par la Loi;
- l'accusé s'est permis de manipuler les spécimens saisis par un agent en vertu de la Loi.

**Les Canadiens doivent  
avoir la conviction que braconniers  
seront poursuivis en justice.**

*Le Plan vert du Canada*

### **SANCTIONS DU TRIBUNAL APRÈS DÉCLARATION DE CULPABILITÉ**

Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable, les agents chargés de l'application de la loi recommanderont aux procureurs de la Couronne, au nom du ministre de l'Environnement, de réclamer des sanctions proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction. Les sanctions prévues par la Loi sont des amendes ou des peines d'emprisonnement, ou les deux. Pour établir leurs recommandations, les agents chargés de l'application tiendront compte des critères suivants :

- la nature de l'infraction;
- l'efficacité de la sanction recommandée (le but étant d'obliger le contrevenant à respecter la loi et à ne pas récidiver);
- l'effet dissuasif que la sanction recommandée aura sur les autres, assurant ainsi le respect général de la loi;
- les cas précédents.



## Conclusion

La conservation et la protection du patrimoine naturel mondial sont aujourd'hui des priorités pour les citoyens de nombreux pays. La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* contribuera de façon importante à assurer l'avenir des ressources fauniques et floristiques du Canada et nous permettra de participer à l'effort mondial de conservation de la nature. Pour que cette nouvelle loi remplisse ces objectifs, une *politique d'observation et d'application* efficace et équitable est essentielle.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU :

Directeur général  
Service canadien de la faune  
Conservation et Protection  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3

